



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación
por hidrocarburos

QUANTITÉS D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 2024

telles que déclarées au 31 décembre 2025

INTRODUCTION

La Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire exigent que tous les États Membres communiquent chaque année à l'Administrateur des FIPOL le nom et l'adresse de toute personne (c'est-à-dire société ou entité) relevant de cet État qui est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire, ainsi que la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue par chacune de ces personnes au cours de l'année précédente. Conformément aux Règlements intérieurs des FIPOL, les rapports doivent être soumis au plus tard le 30 avril de chaque année. Les États Membres dans lesquels nul n'est tenu de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire doivent en informer l'Administrateur. Le Secrétariat des FIPOL encourage tous les États Membres à créer un compte sur le système de soumission des rapports en ligne (ORS, selon son sigle anglais) afin de transmettre les informations relatives aux quantités d'hydrocarbures reçues par le biais de ce système, qui leur permet également d'accéder aux coordonnées des contributaires et aux données relatives aux hydrocarbures ayant été communiquées antérieurement pour leur État.

Le portail ORS est accessible à l'adresse : oilreporting.iopcfunds.org

FONDS DE 1992

Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues au cours de l'année civile 2024 sur le territoire des États qui étaient Membres du Fonds de 1992 au 31 décembre 2025 (dont la déclaration devait s'effectuer au plus tard le 30 avril 2025 et telles que déclarées au 31 décembre 2025) sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

État Membre	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2024 (en tonnes)	Pourcentage du total
Inde	246 178 681	17,27 %
Japon	141 749 644	9,95 %
République de Corée	140 112 447	9,83 %
Italie	98 977 294	6,94 %
Pays-Bas ^{<1>}	89 811 688	6,30 %
Singapour	80 842 590	5,67 %
Espagne	73 709 915	5,17 %
Thaïlande	54 581 702	3,83 %
France	48 227 533	3,38 %
Royaume-Uni	45 618 732	3,20 %

^{<1>} Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays Bas, un statut qui les oblige à soumettre un rapport relatif aux hydrocarbures donnant lieu à contribution directement au Fonds de 1992. Le Fonds complémentaire n'a pas été élargi à Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

État Membre	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2024 (en tonnes)	Pourcentage du total
Émirats arabes unis	44 707 968	3,14 %
Canada	42 679 804	2,99 %
Türkiye	34 053 836	2,39 %
Allemagne	30 623 710	2,15 %
Grèce	27 688 933	1,94 %
Pologne	25 816 258	1,81 %
Malaisie	21 806 194	1,53 %
Suède	19 400 302	1,36 %
Panama	17 693 465	1,24 %
Portugal	11 672 522	0,82 %
Israël	11 247 677	0,79 %
Australie	9 946 585	0,70 %
Argentine	9 898 822	0,69 %
Finlande	9 285 134	0,65 %
Lituanie	8 928 163	0,63 %
Brunéi Darussalam	8 440 283	0,59 %
Afrique du Sud	7 398 156	0,52 %
Philippines	7 332 891	0,51 %
Bulgarie	6 690 177	0,47 %
Danemark	6 195 587	0,44 %
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) ^{<2>}	5 836 432	0,41 %
Croatie	5 333 679	0,37 %
Norvège	5 252 261	0,37 %
Mexique	4 769 537	0,34 %
Angola	2 281 201	0,16 %
Équateur	2 193 802	0,15 %
Malte	2 171 370	0,15 %
Irlande	1 997 103	0,14 %
Sénégal	1 795 407	0,13 %
Belgique	1 588 536	0,11 %
Uruguay	1 561 385	0,11 %
Colombie	1 418 926	0,10 %
Qatar	1 070 511	0,09 %
Nicaragua	940 046	0,07 %
Jamaïque	917 215	0,06 %
Maroc	853 622	0,06 %
Chypre	658 102	0,05 %
Sainte-Lucie	648 077	0,05 %
Algérie	415 340	0,03 %
Maurice	356 104	0,03 %
Mauritanie	346 312	0,02 %
Estonie	313 602	0,02 %
Guyana	248 596	0,02 %
Costa Rica	205 530	0,01 %
Aruba (Royaume des Pays-Bas)	204 748	0,01 %
Madagascar	180 681	0,01 %

<2> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

État Membre	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2024 (en tonnes)	Pourcentage du total
Nouvelle-Zélande	170 325	0,01 %
Curaçao (Royaume des Pays-Bas)	168 266	0,01 %
Barbade	156 274	0,01 %
Total	1 425 369 683	100,00 %

Les 38 États Membres suivants n'ont pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sur leurs territoires en 2024 :

Antigua-et-Barbuda	Maldives
Bélgique	Monaco
Bénin	Monténégro
Cabo Verde	Namibie
Cambodge	Nauru
Fédération de Russie	Oman
Fidji	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Gabon	Saint-Marin
Gambie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Ghana	Samoa
Guinée-Bissau	Serbie
Hongrie	Seychelles
Îles Cook	Sierra Leone
Îles Marshall	Slovaquie
Islande	Slovénie
Kenya	Suisse
Lettonie	Tonga
Libéria	Trinité-et-Tobago
Luxembourg	Tuvalu

DÉFAUT DE SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

Au 31 décembre 2025, les 31 États Membres du Fonds de 1992 suivants présentaient des rapports sur les hydrocarbures en souffrance pour l'exercice 2024 ou des exercices précédents :

État Membre	Années pour lesquelles les rapports sont en souffrance
République dominicaine	1999-2024
République arabe syrienne	2009-2024
Albanie	2013-2024
Sainte-Lucie	2004-2013
Djibouti	2017-2024
Bahreïn	2018-2024
Guinée	2018-2024
Dominique	2020-2024
Cameroun	2020, 2022-2024

État Membre	Années pour lesquelles les rapports sont en souffrance
Palaos	2021-2024
République-Unie de Tanzanie	2021-2024
Comores	2022-2024
Bahamas	2023-2024
Géorgie	2023-2024
Saint-Kitts-et-Nevis	2023-2024
Vanuatu	2023-2024
Venezuela (République bolivarienne du)	2023-2024
Bénin	2023
Côte d'Ivoire	2024
Congo	2024
Grenade	2024
Iran (République islamique d')	2024
Iraq	2024
Kiribati	2024
Mozambique	2024
Nigéria	2024
Nioué	2024
Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas)	2024
Sri Lanka	2024
Tunisie	2024

La soumission de rapports sur les hydrocarbures et l'acquittement de contributions sont essentiels au bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Il s'agit d'un système très efficace qui bénéficie du soutien des États Membres et des contributaires. Toutefois, afin de remédier au défi posé par un nombre limité d'États ou de contributaires qui ne remplissent pas leurs obligations de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ou de verser des contributions, les organes directeurs des FIPOL ont adopté des Résolutions clés ainsi qu'une politique spécifique de report éventuel des paiements d'indemnités.

Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (adoptée en avril 2016)

En vertu de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992, dans l'éventualité où un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds présenterait deux rapports sur les hydrocarbures ou plus en souffrance, ou celle d'un contribuable qui présenterait des arriérés de paiement pour deux années ou plus, toute demande d'indemnisation qui serait soumise par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, serait évaluée sur le plan de sa recevabilité, mais tout règlement serait quant à lui suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis. Depuis qu'il a fait rapport aux organes directeurs sur les États qui pourraient être confrontés à cette problématique en 2024, le Secrétariat a constaté que des mesures positives ont été prises par un certain nombre de ces États pour résoudre les problèmes en suspens.

Au 31 décembre 2025, la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'applique aux États Membres suivants :

État Membre	Rapports sur les hydrocarbures en retard depuis 2 années ou plus	Arriérés de contributions depuis 2 années ou plus
Albanie	Oui	
Bahreïn	Oui	
Cameroun	Oui	
Comores	Oui	
Djibouti	Oui	Oui
Dominique	Oui	
Fédération de Russie		Oui
Guinée	Oui	Oui
Guyana		Oui
Palaos	Oui	
Panama	Oui	Oui
République arabe syrienne	Oui	
République dominicaine	Oui	
République-Unie de Tanzanie	Oui	
Sainte-Lucie	Oui	
Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	

La grande majorité des États Membres soumettent leurs rapports aux FIPOP comme attendu. Toutefois, au 31 décembre 2025, sept États Membres comptaient des rapports en souffrance depuis plus de cinq ans :

État Membre	Nombre d'années pour lesquelles aucun rapport n'a été soumis
République dominicaine	26 ans
République arabe syrienne	16 ans
Albanie	12 ans
Sainte-Lucie	10 ans
Djibouti	8 ans
Bahreïn	7 ans
Guinée	7 ans

Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (adoptée en novembre 2023)

En vertu de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur est autorisé à émettre des factures basées sur les quantités d'hydrocarbures estimées pour les États Membres dont les rapports sont incomplets, en utilisant des données provenant de sources fiables. Le Secrétariat des FIPOP a procédé à l'estimation des quantités d'hydrocarbures reçues par six États Membres comptant des rapports en souffrance de longue date : Djibouti, Guinée, Panama, République arabe syrienne, République dominicaine et Sainte Lucie (rapports en souffrance remontant à des exercices dans le passé). Ces estimations ont été communiquées aux autorités des États concernés en les invitant à soumettre les rapports sur les hydrocarbures en souffrance ou bien à formuler des observations quant auxdites estimations. En l'absence de commentaires, des factures ont été émises sur la base des estimations qui avaient été produites en mars 2025.

FONDS COMPLÉMENTAIRE

Le Fonds complémentaire est financé de la même manière que le Fonds de 1992, avec toutefois une quantité minimale d'hydrocarbures d'un million de tonnes considérée comme reçue chaque année par chaque État Membre. Lorsque des contributions sont mises en recouvrement au Fonds complémentaire, les États Membres n'ayant pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sont tenus de verser des contributions comme s'ils avaient reçu un million de tonnes d'hydrocarbures. Si les contributaires d'un État Membre ont reçu au total moins d'un million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, l'État est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution correspondant à la différence entre la quantité globale d'hydrocarbures reçue par les contributaires et un million de tonnes. En 2024, dix États Membres du Fonds complémentaire ont reçu moins d'un million de tonnes d'hydrocarbures et auraient reçu une facture si des contributions avaient été mises en recouvrement.

À sa session de novembre 2025, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2024, étant donné que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître daucun sinistre.

Au 31 décembre 2025, le Congo n'avait pas soumis de rapport sur les hydrocarbures pour 2024. Tous les autres États Membres du Fonds complémentaire avaient dûment soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.

En cas de problèmes liés à la déclaration ou au versement des contributions, l'Administrateur serait en mesure d'appliquer les Résolutions n° 3 et n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui ont été adoptées respectivement en avril 2016 et en novembre 2023, pour encourager les États à garantir que leurs obligations sont remplies.

Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues au cours de l'année civile 2024 dans les États qui étaient Membres du Fonds complémentaire au 31 décembre 2025 (dont la déclaration devait s'effectuer au plus tard le 30 avril 2025 et telles que déclarées au 31 décembre 2025) sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

État Membre	Quantités (en tonnes)	Pourcentage du total
Japon	141 749 644	15,95 %
République de Corée	140 112 447	15,77 %
Italie	98 977 294	11,14 %
Pays-Bas	89 811 688	10,11 %
Espagne	73 709 915	8,30 %
France	48 227 533	5,43 %
Royaume-Uni	45 618 732	5,13 %
Canada	42 679 804	4,80 %
Türkiye	34 053 836	3,83 %
Allemagne	30 623 710	3,45 %
Grèce	27 688 933	3,12 %
Pologne	25 816 258	2,92 %
Suède	19 400 302	2,18 %
Portugal	11 672 522	1,31 %
Australie	9 946 585	1,12 %

État Membre	Quantités (en tonnes)	Pourcentage du total
Finlande	9 285 134	1,05 %
Lituanie	8 928 163	1,00 %
Danemark	6 195 587	0,70 %
Croatie	5 333 679	0,60 %
Norvège	5 252 261	0,59 %
Irlande	1 997 103	0,22 %
Belgique	1 588 536	0,18 %
Barbade ^{<3>}	1 000 000	0,11 %
Estonie ^{<3>}	1 000 000	0,11 %
Hongrie ^{<4>}	1 000 000	0,11 %
Lettonie ^{<4>}	1 000 000	0,11 %
Maurice ^{<3>}	1 000 000	0,11 %
Maroc ^{<3>}	1 000 000	0,11 %
Monténégro ^{<4>}	1 000 000	0,11 %
Nouvelle-Zélande ^{<3>}	1 000 000	0,11 %
Slovaquie ^{<4>}	1 000 000	0,11 %
Slovénie ^{<4>}	1 000 000	0,11 %
Total	888 669 666	100,00 %

<3> Une quantité inférieure à 1 000 000 de tonnes d'hydrocarbures a été réceptionnée en 2024 dans cet État, mais aux fins du calcul des contributions au Fonds complémentaire, c'est cette quantité qui a été considérée comme si elle avait été reçue.

<4> Aucune quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution n'a été réceptionnée en 2024 dans cet État, mais aux fins du calcul des contributions au Fonds complémentaire, c'est cette quantité qui a été considérée comme si elle avait été reçue.